

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	--

Le rapporteur expose que le décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans prévoit la mise en place de formations communes destinées notamment aux personnels territoriaux et aux personnels de l'Éducation nationale intervenant auprès des jeunes enfants.

Dans ce cadre, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Var proposent aux communes de Cogolin et de La Môle de participer à une démarche de coopération visant à renforcer la collaboration entre les différents professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés en école maternelle.

N° 2026/09/24-19

CONVENTION LOCALE ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT), LA DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR (DSEN) ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE COGOLIN ET LA MOLE

N° 2026/09/24-19

CONVENTION LOCALE ENTRE LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT), LA DIRECTION DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAR (DSEN) ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE COGOLIN ET LA MOLE

La formation est notamment destinée aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ainsi qu'aux personnels de l'Éducation nationale intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans.

La formation sera organisée en mars 2027, pour une durée d'une journée, soit 6 heures. Elle sera organisée en présentiel dans une salle mise à disposition par la commune de Cogolin.

Les contenus de formation seront définis conjointement par les référents pédagogiques désignés par le CNFPT, l'Éducation nationale et les communes. Ils pourront notamment porter sur l'une des cinq thématiques prévues par le décret du 29 juin 2020 :

- le professionnel vis-à-vis de l'enfant ;
- le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ;
- le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ;
- le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- le professionnel, ses responsabilités et ses devoirs face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger.

La formation sera assurée conjointement par un intervenant du CNFPT et un formateur de l'Éducation nationale.

Les frais pédagogiques liés à la formation sont pris en charge par le CNFPT et l'Éducation nationale selon les modalités prévues dans la convention. Les frais de déplacement et de restauration des agents territoriaux sont également pris en charge par le CNFPT, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER la convention de partenariat entre le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), la Direction des Services de l'Éducation Nationale du Var (DSEN), la commune de Cogolin et la commune de La Môle, relative à la formation des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans pour l'année scolaire 2026-2027,

D'AUTORISER le maire ou son représentant à signer ladite convention annexée à la présente délibération, ainsi que, le cas échéant, les avenants pouvant intervenir dans le cadre de son exécution.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

CONVENTION LOCALE

Entre

**LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE,
DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR**

et

**LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
De COGOLIN et LA MOLE**

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur, 1, rue Lanthier, 13 003 Marseille

Adresse postale : CS 90578 – 83041 TOULON cedex 9

Représenté par son délégué régional, Monsieur Pierre-Paul LEONELLI

Ci-après dénommé « **le CNFPT** »,

D'une part,

LA DIRECTION DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE DU VAR

Représentée par Monsieur Jean-Roger RIBAUD,

Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN) du Var

Ci-après dénommé « **l'IA-DASEN du Var** »,

D'autre part,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE COGOLIN

Rue des Roseaux, 83310 Cogolin

Représentée par Isabelle FARNET RISSO, Maire de COGOLIN

Ci-après dénommée « **la commune de COGOLIN** »,

D'autre part,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MOLE

Place de la Mairie, 83310 La Môle

Représentée par Pascal ETIENNE, Maire de LA MOLE

Ci-après dénommée « **la commune de LA MOLE** »,

D'autre part,

Ci-après conjointement désigné « les parties »,

Il est préalablement exposé ce qui suit.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

PREAMBULE

Le CNFPT est un établissement public administratif au service des collectivités territoriales et de leurs agents (1.876.000 emplois répartis sur 233 métiers). Il est constitué d'un siège national, de dix-huit délégations régionales, de quatre instituts nationaux spécialisés d'études territoriales (INSET) et d'un institut national des études territoriales (INET). Le CNFPT est chargé de la formation et de la professionnalisation des personnels des collectivités territoriales ainsi que de l'organisation de certains concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale.

Le CNFPT développe une offre de services à dimension nationale afin d'accompagner les collectivités territoriales et leurs agents, sur deux axes :

- Sur l'ensemble des champs d'intervention et politiques publiques potentiellement concernés et relevant de leurs compétences (Education - Jeunesse, ...),
- Dans leur rôle d'employeur et/ou de professionnels territoriaux œuvrant au sein d'une organisation de travail (dimensions managériales et ressources humaines).

Au sein de l'académie de Nice, l'IA-DASEN du Var a autorité sur 309 écoles publiques accueillant des élèves du niveau préélémentaire, 220 écoles maternelles et 89 écoles primaires. Ces écoles relèvent de 139 communes. Il a en charge la formation continue des 5.000 professeurs des écoles du département du Var, dans le cadre du plan académique de formation.

La commune de COGOLIN est composée de 4 groupes scolaires et son personnel ayant les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) représente 15 ATSEM et une responsable du personnel des ATSEM.

La commune de LA MOLE est composée de 2 école maternelle et son personnel ayant les fonctions d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) représente 2 agents et une directrice périscolaire.

Considérant :

- L'article L.112-1 du code de l'Education ;
- L'article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;
- Le Décret n° 89-122 du 24 février 1989 (article 2) relatif à la fonction de Directeur d'école ;
- Le Décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 (article 12) ;
- La circulaire n° 2014-163 du 11 décembre 2014 relative au référentiel du Directeur d'école ;
- Le référentiel de compétences des enseignants pour une formation des Professeurs d'Ecole à l'exercice en école maternelle BO n° 32 du 3 septembre 2009 ;
- Le Décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 portant diverses dispositions statutaires relatives aux agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Le Décret n° 2020-815 du 29 juin 2020 relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans ;
- La volonté du CNFPT de s'engager dans la professionnalisation des agents territoriaux ;
- La volonté de l'IA-DASEN du Var de conforter la professionnalisation des personnels enseignants du premier degré ;
- La volonté des communes citées dans la convention de s'engager dans une démarche de valorisation et de développement de l'alliance éducative sur son territoire ;

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CNFPT, l'IA-DASEN du Var, Les communes citées dans la présente convention ont décidé de coopérer et la présente convention a pour objet de définir leurs modalités de partenariat pour déterminer, dans un intérêt commun et au profit des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans, le développement et la mise en œuvre de formations **conformément au Décret du 29 juin 2020**.

Pour rappel, le Décret du 1^{er} mars 2018 redéfinit le cadre des missions des ATSEM notamment en précisant leur appartenance à la communauté éducative. Les principales missions des ATSEM sont l'assistance à l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines, la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel pédagogique ainsi que **l'aide à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers**.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DU DISPOSITIF DE FORMATION

Les parties, dans un objectif d'efficience, désignent leurs référents respectifs (ci-après dénommés « Référents pédagogiques ») pour la rédaction du cahier des charges pédagogiques :

- Pour le CNFPT : le conseiller formation spécialité EDUCATION – JEUNESSE et le conseiller formation territoire sollicité par la collectivité territoriale ;
- Pour l'IA-DASEN du Var : l'Inspecteur de l'Education nationale mission Maternelle
- Pour les communes : le ou la responsable du service EDUCATION ou son représentant.

Les Référents pédagogiques co-construisent le cahier des charges pédagogiques de la formation souhaitée selon les critères définis ci-dessous et repris dans la fiche en annexe 1 :

- Le choix de la thématique parmi les 5 thématiques proposées dans le Décret du 29 juin 2020 :
 - o Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ;
 - o Le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ;
 - o Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ;
 - o Le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
 - o Le professionnel, ses responsabilités, ses devoirs, face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger.
- Le choix de la modalité pédagogique : présentiel, mixte ou à distance ;
- Objectif pédagogique : la formulation explicite de ce que l'intervenant cherche à faire atteindre à ses stagiaires pendant l'action de formation.
- Durée : exprimée en demi-journée (3h00) ou journée (6h00)
- Effectif : indiquer le nombre de stagiaires appartenant à la commune et le nombre de stagiaires professeurs des écoles situées aux écoles maternelles de la commune.

Pour rappel, le Décret du 29 juin 2020 précise des éléments à prendre en compte dans l'élaboration des contenus pédagogiques :

- Le dialogue au sein de l'équipe pédagogique et éducative ;
- La connaissance des missions et l'analyse des pratiques respectives des professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de moins de six ans ;
- Les domaines communs d'intervention ;
- Le partenariat et la coopération dans le domaine de l'assistance pédagogique et éducative ;
- Les pratiques professionnelles prenant en compte la réalité du cadre d'exercice dans la perspective d'améliorer la qualité du service rendu aux élèves et aux familles.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA FORMATION

PARTIE 1 : LIEU

Les parties s'accordent sur un lieu de formation en adéquation avec les objectifs de la formation concernée.

Ce lieu est une salle proposée par la commune de COGOLIN.

Dans l'éventualité où une formation en présentiel n'est pas possible, un espace virtuel commun sera proposé pour organiser la formation correspondante.

PARTIE 2 : TEMPORALITE

Les parties s'accordent sur **1 jours de formation (6h00)** pour l'année scolaire 2026 – 2027 (dates prévisionnelles en annexe).

PARTIE 3 : LA LISTE DES PARTICIPANTS

Les communes citées dans la présente convention transmettent en amont (2 mois minimum) la liste des participants de son personnel territorial au CNFPT. L'antenne territoriale CNFPT concernée assurera la mise en œuvre logistique du dispositif de formation pour le personnel territorial (convocation et attestation de formation).

L'IA-DASEN du Var transmet en amont (2 mois minimum) la liste des participants de son personnel au CNFPT et aux communes concernées pour information. L'IA-DASEN du Var assurera la mise en œuvre logistique du dispositif de formation pour son personnel (convocation et attestation de formation).

ARTICLE 4 - MODALITES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION

PARTIE 1 : FRAIS PEDAGOGIQUES

Les frais pédagogiques liés à l'animation de la formation sont à la charge du CNFPT et de l'EDUCATION NATIONALE selon les éléments suivants : le CNFPT et l'IA-DASEN du Var proposent 1 intervenant chacun, la formation est ainsi animée par **2 intervenants en binôme** :

- Côté CNFPT : en formation dite INTRA ou Union de collectivités, les frais d'animation pédagogiques liés à l'intervenant seront basés sur une rémunération dite en régie (tarif 4A2 x nombre d'heures d'animation) plus la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement fondée sur le Décret n° 2001-654 du 19 juillet modifié.
- Côté IA-DASEN du Var : par un formateur au titre du plan académique de formation. S'ajoute la prise en charge des frais de déplacement, de restauration et d'hébergement fondée sur le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

PARTIE 2 : FRAIS DES STAGIAIRES

Les frais de restauration du personnel territorial et les frais de déplacement du personnel territorial seront à la charge du CNFPT fondés sur le Décret n° 2001-654 du 19 juillet modifié.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

Les frais de restauration et de déplacement du personnel relevant de l'IA-DASEN du Var seront à la charge de l'IA-DASEN du Var.

ARTICLE 5 - SUIVI DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Un comité technique est institué entre les Parties de la présente convention de partenariat. Il est composé de 6 à 8 membres, de façon paritaire entre les Parties, à savoir :

- Le conseiller Formation CNFPT spécialité EDUCATION-JEUNESSE de PACA et / ou le Conseiller Formation Territoire CNFPT de la collectivité territoriale concernée ;
- Des représentants de l'EDUCATION NATIONALE ;
- Des représentants des communes citées dans la présente convention.

Le comité technique a pour missions :

- D'assurer le suivi de la réalisation du dispositif de formation conformément aux modalités définies dans la présente convention de partenariat,
- D'évaluer le dispositif de formation,
- De rendre les arbitrages nécessaires.

Le comité technique se réunit chaque fois que les signataires l'estiment nécessaire et, au minimum, une fois par an. Il se réunit dans un délai de deux mois quand il est saisi par au moins une des Parties.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les Parties s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention d'application.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Les parties s'engagent à souscrire une assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages corporels des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans dans le cadre des activités prévues aux présentes.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour **l'année scolaire 2026-2027**, soit jusqu'en juillet 2027. Elle inclut un ou plusieurs temps de préparation au cours de l'année scolaire 2026-2027. Elle est éventuellement renouvelable de manière expresse par voie d'avenant à la fin de cette période pour l'année scolaire suivante.

Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

ARTICLE 9 – MESURES EXCEPTIONNELLES

Dans le cadre d'évènements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, les parties devront appliquer les mesures réglementaires de prévention et de sécurité.

Il peut s'agir, à titre d'illustration et de manière non exhaustive, de l'application de mesures de sécurité comme le contrôle de l'identité des stagiaires à l'entrée de la salle de formation, de mesures de distanciation physique entre le formateur et les stagiaires et entre les stagiaires entre eux, du respect des gestes barrières par l'ensemble des participants, du port de masque par les participants toutes les fois où la distanciation physique ne peut être garantie, du respect des capacités d'accueil, de l'aération, du nettoyage spécifique des locaux de formation, etc..., de la prise en charge de stagiaire symptomatique et de l'exclusion de stagiaire ou de suspension de la formation présentielle si les mesures de sécurité exigées par l'une des parties n'est pas garantie.

Chaque partie énonce ses protocoles (pour les personnels de l'Education nationale, il s'agit du protocole en vigueur au moment du stage) et un consensus entre les parties sera retenu dans l'application des consignes à mettre en œuvre lors de la co-formation.

En cas de désaccord sur les consignes à respecter, sera retenu le plus haut niveau d'exigences en matière de prévention et sécurité.

Malgré le protocole énoncé, il est possible que les conditions ne permettent pas la réalisation de la formation en présentiel : dans ce cas, il sera proposé aux différentes parties la formation avec la modalité pédagogique à distance. Suite à l'accord des différentes parties sur cette formule pédagogique qui garantira une égale qualité de la formation dispensée, le CNFPT mettra à disposition sa licence ADOBE CONNECT pour la réalisation d'une webconférence ou de classes virtuelles.

Le CNFPT et l'Education nationale s'engagent à :

- respecter le RGPD et à déclarer le traitement des données dans leurs registres respectifs.
- ne conserver aucune donnée et enregistrement de ces sessions pour les agents territoriaux et de l'Etat.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des Parties peut saisir le tribunal administratif de Toulon-Nice.



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

ARTICLE 11 - MODIFICATIONS - AVENANTS

Les signataires peuvent modifier, après concertation et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Fait à _____, le _____

Signatures

Pour le CNFPT
Pierre-Paul LEONELLI

Pour la DIRECTION DES SERVICES DE
L'EDUCATION NATIONALE DU VAR
Jean-Roger RIBAUD

Pour la commune DE COGOLIN
Isabelle FARNET RISSO

Pour la commune DE LA MOLE
Pascal ETIENNE



Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 083-218300424-20260924-DCM20260924_019-DE

ANNEXE 1 : Cahier des charges pédagogiques

Thématiques	<u>Séquence n°1 (note de service du Ministère de l'Education Nationale du 10/01/2023)</u> ☒ Modalité de coopération dans la classe et dans l'école pour une meilleure cohérence de l'action pédagogique à destination des élèves <u>Séquence n°2 au choix (thématiques issues du Décret 2020-815 du 29 juin 2020)</u> ☐ Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ☐ Le professionnel vis-à-vis de la famille ou des responsables de l'enfant ☐ Le professionnel vis-à-vis de l'enfant ayant un besoin éducatif particulier ☒ Le professionnel au sein de l'équipe pédagogique et éducative ☐ Le professionnel, ses responsabilités, ses devoirs, face à la prévention et à la protection de l'enfance en danger
Modalité pédagogique	☒ Présentiel ☐ A distance ☐ Mixte
Objectif(s) pédagogique(s)	- Clarifier les missions, le rôle et les fonctions de chacun des membres de la communauté éducative ; - Comment organiser les temps de l'enfant durant la journée.
Contenus pédagogiques souhaités	- Le rôle et les missions de chacun des membres de la communauté éducative, - le professionnel au sein de l'équipe pédagogique, - Les besoins de l'enfant, - Description des temps forts d'une journée type : temps d'accueil, temps de repos, les soins et l'hygiène des enfants (notamment l'incontinence) ; - Les Elèves à besoin Educatif particulier (EBEP).
Méthodes pédagogiques	- Apports théoriques, - Echanges entre pairs.
Durée	6 heures de contenus pédagogiques le : - Mercredi 10 mars 2027 de 9h00 à 16h30
LIEU	Proposition de COGOLIN pour le centre Maurin des Maures : à confirmer Proposition EN : lieu propre sur COGOLIN
Effectif prévisionnel	- TOTAL EFFECTIF : 17 ATSEM 17 PE - CONGOLIN Effectif territorial : 15 ATSEM + 1 Responsable Effectif EDUCATION NATIONALE : 15 PE - LA MOLE : Effectif territorial : 2 ATSEM Effectif EDUCATION NATIONALE : 2 PE